



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DPE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

-du 06 JUIN 2002

imposant à la société **SIAT à Gresswiller et Heiligenberg**
des prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines

**LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1531 "stockage par voie humide, immersion ou aspersion de bois non traité chimiquement",
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991, autorisant la société Ferdinand Braun SA à exploiter des installations de scierie et de traitement du bois à Gresswiller et Heiligenberg,
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 4 avril 1996 et du 14 mai 2001,
- VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du forage d'alimentation en eau potable de Gresswiller du 15 mai 1995,
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 9 février 1999 au profit des Etablissements SIAT S.A., 46 rue du Général de Gaulle, 67280 Urmatt,
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 19 décembre 2001,
- VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 4 janvier 2002,
- VU le rapport du 11 mars 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 17 avril 2002,

CONSIDÉRANT l'augmentation du stockage de bois sous aspersion dans le périmètre de protection éloignée du forage d'alimentation en eau potable de Gresswiller,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle de l'impact des activités de la société SIAT sur la qualité des eaux souterraines

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société SIAT, dont l'adresse du siège social est : 67 280 URMATT, est tenue de se conformer pour ce qui concerne ses installations de scierie situées à HEILIGENBERG-GRESSWILLER, aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

5 piézomètres sont implantés sur le site conformément au plan en annexe et aux recommandations de l'étude de la société TREDI division GEMMES datée de mai 2001, dans un **délai de 2 mois**.

Un contrôle mensuel les 6 premiers mois suivant la mise en dépôt de bois, puis semestriel en période de hautes eaux et de basses eaux (trimestriel si les résultats révèlent des teneurs anormales) est effectué dans ces piézomètres par l'exploitant.

Il porte sur les paramètres pH, DCO, DBO5, conductivité, chlorures, sulfates, dureté, sodium, zinc, aspect, odeur, MEST et hydrocarbures totaux et est systématiquement accompagné d'une mesure du niveau d'eau afin de vérifier l'écoulement local des eaux souterraines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SIAT.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Gresswiller et Heiligenberg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Molsheim,
- les Maires de Gresswiller et Heiligenberg,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société SIAT.

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
le secrétaire administratif


Jonathan AJAVON



LE SECRETAIRE GENERAL


MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.



GEMMES

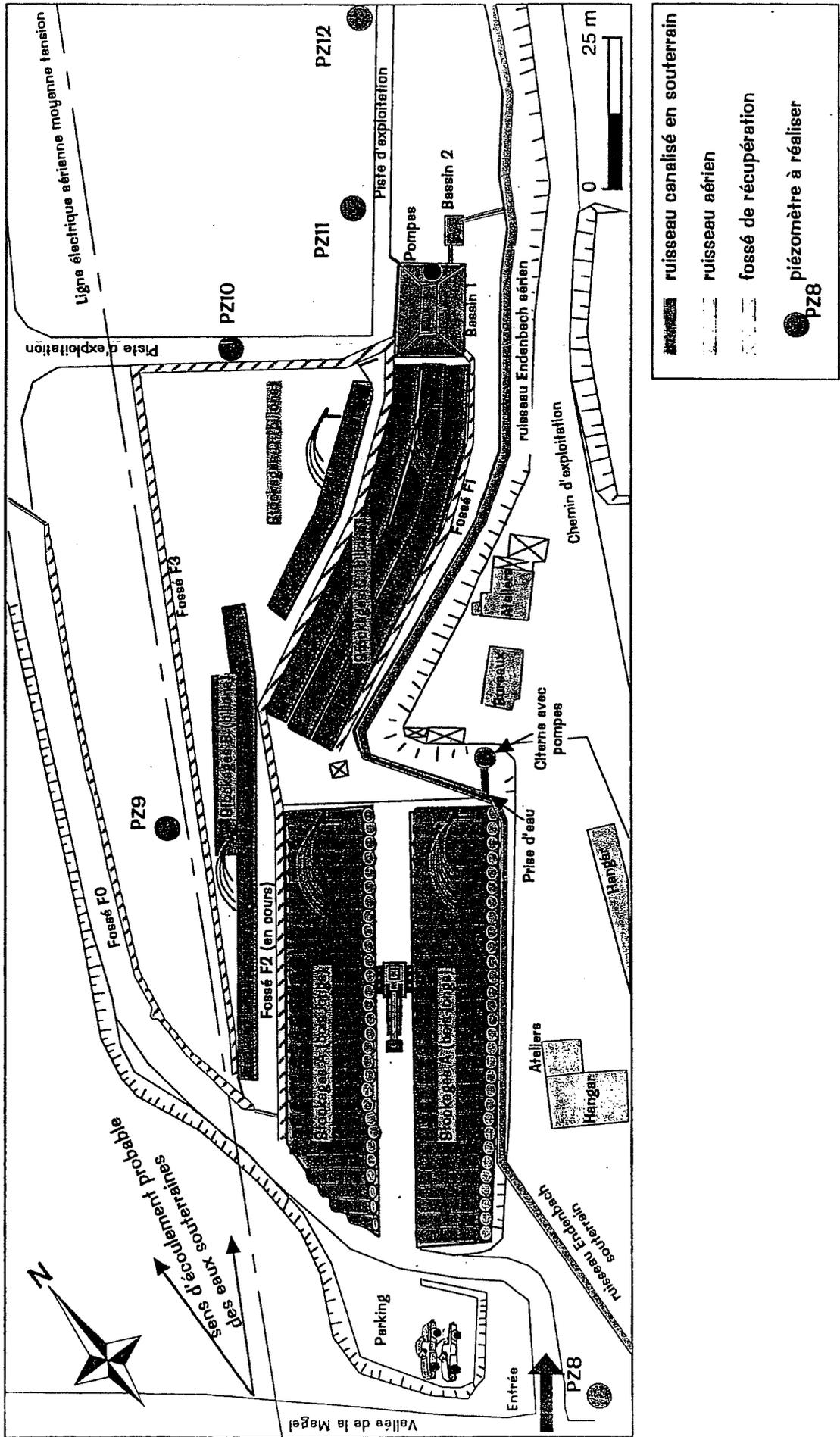


Figure 7 : situation des piézomètres proposés